

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 16 mai 2014

Service risques
Pôle risques technologiques
Activité risques accidentels industriels

Exploitant : Société ROCKWOOL

Commune : Saint Eloy les Mines

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement :
mise en place de garanties financières,
directive IED,
modification de la nomenclature des ICPE concernant les tours aéroréfrigérantes.

références : courriers de l'exploitant du

- (1) 12 février 2014 transmettant le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières à mettre en place,
- (2) 4 novembre 2013 déclarant son statut IED,
- (3) 7 mai 2014 déclarant son antériorité pour la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1. OBJET DU RAPPORT

Le projet d'arrêté complémentaire, annexé au présent rapport :

- fixe le montant des garanties financières que doit constituer la société Rockwool pour l'exploitation de son site de Saint Eloy les Mines, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- fixe les dispositions applicables au site au regard de la directive IED,
- prend en compte la modification de la nomenclature de décembre 2013 concernant le classement administratif les tours aéroréfrigérantes.

2. GARANTIES FINANCIERES

2.1 Objet

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a créé un 5° à l'article R.516-1 du code de l'environnement qui institue l'obligation pour certaines installations classées, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des

eaux, de constituer des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

2.2 Modalités de mise en œuvre

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel¹. L'établissement Rockwool est concerné par les rubriques ICPE n° 1171, 2525 et 2717 (*le libellé des rubriques est spécifié dans le projet d'arrêté*) et est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1er juillet 2014 ;
- 20% du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si la garantie est contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exploitant doit donc transmettre au préfet pour le 1er juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.3 Calcul du montant des garanties financières

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, l'exploitant a adressé en préfecture par le courrier en référence, le calcul du montant des garanties financières qu'il doit constituer. Ce calcul porte sur les éléments suivants :

a) Gestion des produits dangereux et des déchets : 193 924 euros

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site sont spécifiés dans le tableau suivant :

Produits dangereux et déchets présents sur le site	Quantités maximales (t)	Coût k€
Cendres volantes de la désulfuration des effluents gazeux	70	22
Déchets industriels dangereux, historique maximal du site	/	24
Eaux de process (rinçage, refroidissement et dilution du liant)	360	111
Déchets de laine cuite	55	11
Déchets de laine non cuite	49	26

Les exutoires prévus sont des éliminateurs de déchets agréés pour ces produits.

Il est considéré que les matières premières (produits chimiques liés aux installations soumises : huile d'imprégnation, ammoniacale en solution aqueuse, formaldéhyde, phénol, sirop de dextrose, lessive de potassium, liant et fioul), les déchets de caves (25 t de fonte provenant de la fusion) et les brasques carbonées (400 t) ont une valeur marchande et seront évacués pour des coûts nuls.

b) Neutralisation des cuves enterrées de carburants : 0 euro

Il n'y a pas de cuve enterrée de carburants à prendre en compte.

c) Limitation des accès au site : 1 445 euro

La clôture est déjà en place sur la périphérie du site, 96 panneaux sont comptabilisés.

d) Surveillance des effets de l'installation : 38 000 euros

Le calcul proposé par l'industriel prend en compte les 9 piézomètres déjà en place, ainsi que le coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et de deux campagnes d'analyse d'eau par piézomètre.

e) Gardiennage du site : 104 102 euros

Le coût du gardiennage du site de l'usine proposé par l'industriel correspond au devis fait par l'actuel prestataire dans ce domaine sur le site, pour la présence d'un gardien 24h/24h pendant 6 mois.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le coût total des garanties financières à constituer est estimé (après arrondissement supérieur par l'exploitant du montant calculé de 373 724 €) à **375 000 euros**.

1 Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement

3. DIRECTIVE IED

La directive IED vise à prévenir et réduire, dans le cadre d'une approche intégrée, la pollution de l'air, de l'eau et du sol provenant des installations industrielles et impose aux installations en question, l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD). Sa transcription en droit français est désormais achevée. En particulier, au niveau de la nomenclature ICPE, le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit pour les installations concernées, des rubriques 3000 reprenant le libellé de celles mentionnées à l'annexe I de la directive IED.

La société ROCKWOOL était déjà visée par la précédente directive, dite IPPC². De par ses activités, elle reste visée aujourd'hui par la directive IED. Il convient de compléter le tableau de classement des activités du site par la rubrique 3000 suivante :

3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
------	--

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3340, pour la fusion de matières minérales.

Les meilleures techniques disponibles sont référencées dans des documents édités par la Commission européenne (appelés "conclusions sur les MTD") et qui couvrent l'ensemble des secteurs d'activité. Les conclusions sur les MTD applicables à la fabrique de laine de roches sont intégrées dans celles relatives à la fabrication du verre (GLS).

En règle générale, en application des textes pris pour la transposition de la directive IED, l'exploitant sera tenu de transmettre au préfet, dans le délai d'un an à compter de la publication par la Commission européenne des conclusions sur les MTD du secteur de la fabrication du verre, un dossier de réexamen permettant de comparer la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles. Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation du site pourra être revu pour imposer l'utilisation de ces meilleures techniques disponibles dans un délai maximal de 4 ans.

Dans le cas particulier de ROCKWOOL (cela concerne aussi le secteur de l'acier en plus du secteur du verre), les conclusions sur les MTD datent du 28 février 2012 (publication au 8 mars 2012) et donc la date de finalisation du réexamen (communication du dossier de réexamen et mise en conformité si nécessaire) des installations visées par ces conclusions MTD est le 8 mars 2016.

L'échéancier de communication du dossier de réexamen proposé au 1^{er} janvier 2015, soit au delà de l'échéancier normal au 7 janvier 2014, a été proposé en raison du suivi régulier de l'exploitant des MTD et de sa mise en œuvre des actions nécessaires pour s'y conformer.

4. MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE, tours aéroréfrigérantes (TAR)

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant le 14 décembre 2013, la rubrique relative aux tours aéroréfrigérantes n° 2921 était la suivante :

	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	A D D	3 - -
	<i>Nota</i> : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.		

La rubrique relative aux tours aéroréfrigérantes n° 2921 est maintenant la suivante :

² Directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	
a.	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E
b.	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC

Au préalable à cette modification de la nomenclature, le site était autorisé pour l'exploitation, relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2921-1b et 2921-2, pour une puissance cumulée de 8 421 kW.

Dans son courrier du 7 mai 2014, la société ROCKWOOL porte à la connaissance de Monsieur le Préfet la situation de son site : le site relève (suite à modification de la nomenclature) du régime de l'enregistrement et la puissance thermique évacuée maximale est de 8 756 kW.

Le différentiel de puissance de la globalité du site résulte du changement de 2 TAR à puissance pratiquement équivalente (2 x 517,5 remplacées par 652 et 521 kW) et au remplacement d'une TAR par 2 TAR (1 874 remplacé par 2 x 922 kW).

Au titre de la modification de la nomenclature, la société ROCKWOOL bénéficie de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui figure en pièce jointe :

- acte de ce nouveau classement qui relève de l'enregistrement,
- impose à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant les évolutions réglementaires issues :

- du décret n°633-2012 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la mise en œuvre de la directive IED et du suivi de l'évolution des MTD qui s'y rattachent,
- de la modification de la nomenclature des tours aéroréfrigérantes,

l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Celui-ci impose à la société ROCKWOOL pour son site de Saint Eloy les Mines :

- la transmission au préfet d'un document attestant la constitution de garanties financières pour le 1er juillet 2014, pour un montant de 375 000 euros (l'échéancier de constitution étant, selon le choix laissé à l'exploitant, de 20 % du montant initial pour le 1er juillet 2014, puis 20 % supplémentaires par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires par an pendant 8 ans si le cautionnement est réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations),
- la transmission au préfet du dossier de réexamen vis à vis des MTD fabrication du verre et du rapport de base,
- le respect de l'arrêté ministériel relatif au régime de l'enregistrement des tours aéroréfrigérantes.

Cet arrêté complémentaire actualise aussi le tableau de classement des installations classées du site.

Rédigé le 16 mai 2014 par L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées Signé	Vérifié le 16 mai 2014 par Responsable Risques Accidentels Industriels Signé	Approuvé le 16 mai 2014 par Pour le directeur, Le chef du pôle Risques Chroniques Signé
---	--	--